

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame ARBORE, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (arrivée en début de présentation de la délibération 2024.04.01), Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame SONNERY (à Monsieur BLANC)
Monsieur BOURDIN (à Madame PETIT)
Madame ARMAND (à Monsieur FABRE)
Madame COULET (à Monsieur GRANJU)
Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE (à Monsieur CHRISTIN)
Monsieur MARINO-MORABITO (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS :

Monsieur FORTIN, Monsieur KARTAL, Madame PONCET, Monsieur RIBIERE, Madame ARENA

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

2024.04.04 INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 4.5.1 Indemnités et primes

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administrative d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 06 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

En conséquence, afin de se mettre en conformité avec la réglementation européenne, il est proposé au Conseil Municipal, d'instaurer cette indemnisation au titre des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité pour les agents de la commune.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **29 août 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'AUTORISER** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent dans les conditions fixées ci avant.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

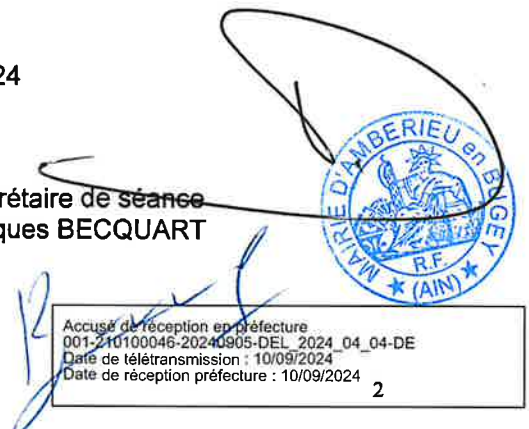
Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 12 septembre 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Secrétaire de séance
Jacques BECQUART



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240905-DEL_2024_04_04-DE
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024